

M. ZIABLITSEV Sergei

le 26.10.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : 6 place du Clauzel app.3

43 000 Le Puy en Velay France
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

M. SERGEI ZIABLITSEV c/FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme
67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

Demande conformément à l'article 39
du règlement de la CEDH et l'art.13 de la Convention.

1. Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France. (annexe 1)

Le 20.04.2021, la CNDA a rendu une décision de refus d'asile résultant d'un déni de justice flagrant (annexes 2-6, 10)

Le 17.06.2021, cette décision en français a été remise au requérant, un demandeur d'asile non francophone et sans moyens de subsistance.

Le 9.07.2021 le requérant a déposé une requête de réexamen de la décision de la CNDA devant la CNDA (préparée pour lui par l'association «Contrôle public») et a également informé la préfecture en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.(annexe 10)

Le 9.07.2021 il a déposé aux autorités administratives du département des Alpes-Maritimes (la SPADA et l'OFII) une demande d'enregistrement de sa demande de réexamen son cas auprès de l'OFPRA pour de nouvelles circonstances.

Cependant, les autorités administratives du département, apparemment de connivence, ont commis une omission tacite et **ont fait l'échec les lois** applicables.

Les rappels écrits répétés de M. Ziablitsev exigeant d'enregistrer ses demandes ont été ignorés, ce qui prouve le caractère délibéré de l'action des autorités.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

2. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police **près du tribunal administratif de Nice dans l'exercice de ses fonctions de président de l'Association «Contrôle public** » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention **illégal**e a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès contre le préfet et le directeur de l'OFII.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de la tentative de l'accuser pour l'enregistrement de la procédure publique de son mandant le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

3. Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour **présupposé illégal** sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française : malgré que son attestation d'un demandeur d'asile était valable jusqu'au 12.07.2021, il était légalement sur le territoire de la France pendant encore **un mois** de toute façon selon l'art. L612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; »**

C'est-à-dire que son arrestation était un acte d'échec de la loi par les autorités du département des Alpes-Maritimes.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification. Il a ensuite été placé dans un centre de rétention administrative (CRA), où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Pourtant, il a noté lors de l'initiation de la procédure d'asile, qu'il parle russe et a donc besoin de traduction de documents français en russe. Depuis son arrestation, les autorités françaises ne lui ont remis **aucun document en russe et n'ont pas accepté de lui un seul document en russe.**

Parmi les documents remis le 23.07.2021, il y avait l'arrêté préfectoral en français portant obligation de quitter la France. Il contenait l'explication de la procédure d'appel - pendant 15 jours suivant la notification (annexe 7)

- DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

« 4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement **par écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, **ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites. »**

Article 10 Conditions du placement en rétention

« 5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, **dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, **des informations qui expliquent les règles** qui s'appliquent dans le centre de rétention et **énoncent leurs droits et obligations**. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE. »

Comme M. Ziablitsev S. a pu transmettre cet arrêté à sa défense, l'association, par son smartphone, délivré par le personnel du CRA de Nice **pour quelques minutes**, la défense l'a interjeté le Recours contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021, portant l'obligation de quitter la France pendant 30 jours, comme nul (dossier du TA de Nice N°2104334) selon les explications du préfet le 07.08.2021 (annexe 8)

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.

(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine**. »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait

l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...) »

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre. »

4. En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi. Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence.**

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral et du respect par celui-ci de la procédure de la notification de son arrêté est effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif.**

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» **(§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).**

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences irréparables (...) » **(§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine)**

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur ait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» **(p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar v. Ukraine »).**

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable d'une quelconque infraction administrative ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il

n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention (§100 ibid)

5. Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés à le vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes. (annexe 10)
6. Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile. (annexe 11)

Cependant, encore une fois, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L'art. L521-4 du CESEDA.

Donc, le requérant bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits.

En conséquence, il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement et les mesures d'éloignement elles-mêmes sont mises en œuvre par les autorités en violation du caractère suspensif de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles**

demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande»

Donc, au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le requérant a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 :

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-115497%22%5D%7D>

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, §

50) ainsi qu'une célérité particulière (*Batı et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). **Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif** (Gebremedhin [*Gaberamadhien*], précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence **d'un recours de plein droit suspensif** a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée **une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates** des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé intentionnellement par les autorités françaises.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites **s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place**. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties**

procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

7. Dans le même temps, ils ne considèrent pas sa demande d'assurer son droit de quitter la France volontairement, où il ne veut plus demander l'asile, mais a l'intention de le demander dans un autre pays où, comme il le suppose, les lois sont toujours en vigueur contrairement à la France et la Russie.

Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers est proscrite.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible**. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à des traitements inhumains pendant de 3 mois à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.(annexe 9)

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande. Lorsqu'elles sont

mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**. De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale 21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que « **sans-papiers** » alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les autorités départementales impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

8. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur de haute trahison prouvent l'implication des autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

- *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*
https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation

absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés**.

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la**

procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

Le principe de "bonne gouvernance" "... exige que lorsqu'une question d'intérêt public est en jeu, en particulier lorsqu'elle viole les droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps opportun, de manière appropriée et, tout d'abord, de manière cohérente (...) (§ 43 de l'arrêt de la Cour EDH du 4.03.21 dans l'affaire "Borisov c. Ukraine").

9. DEMANDES

De l'ensemble de ce qui précède, il suit que le requérant a le droit aux mesures provisoires conformément à l'art.39 du Règlement de la Cour et de sa jurisprudence.

Le requérant demande

1) **OBLIGER les autorités françaises de SUSPENDRE** la procédure d'éloignement (No F.N.E.: 0603180870 ; Mesure d'éloignement n°21-2032) sur la base des articles L541-3, L 722-7 du CESEDA et l'art.13 de la CEDH jusqu'au examen des recours en révision de la décision de la CNDA, l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France et contre l'inaction des autorités administratives, refusant registrer ses demandes d'asile du 9.07.2021 ; 10.07.2021 ; 02.08.2021 ; 16.10.2021.

2) **OBLIGER les autorités françaises à libérer immédiatement** M. Ziablitsev S. en raison de l'interdiction absolue de son refoulement en Russie et par conséquent de l'absence de motifs raisonnables de restreindre son droit à liberté pour l'éloignement vers la Russie, ainsi que l'obligation de l'Etat de fournir l'attestation d'un demandeur d'asile selon les demandes déposées.

« Cependant, la notion plus large de proportionnalité inhérente à l'expression « nécessaire dans une société démocratique » exige qu'il y ait un lien rationnel entre les mesures prises par les autorités et le but poursuivi par ces mesures ; autrement dit, il faut que les mesures aient été raisonnablement à même de produire le

résultat voulu » (§ 246 de l' Arrêt du 15.10.15, l'affaire « Perinçek contre la Suisse »).

10. ANNEXES

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Documents attestant le statut de défenseur des droits de l'homme depuis 2017 (procuration de MOD OKP et extrait du protocole de l'audience judiciaire sur la fonction du requérant en tant que défenseur public)
3. Jugement en appel du tribunal de la Russie du 16.08.2018 sur l'emprisonnement.
4. Récépissé de l'association «Contrôle public»
5. Procuration du président de l'association «Contrôle public» M. Ziablitsev
6. Décision de la CNDA du 20.04.2021
7. Arrêté préfectoral du 21.05.2021
8. Recours contre l'arrêté du préfet du 7.08.2021 (suspensif selon la loi et non-suspensif en raison de l'excès de pouvoir) -№2104334.
9. Capture d'écran du cabinet personnel en Télérecours - -№2104334 à la date le 25.10.2021
10. Requête de révision et rectification de la décision de la CNDA du 11.10.2021 avec la preuve de dépôt le 13.10.2021
11. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
12. Informations du convoyeur de torture dans les prisons russes

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative
de police auxiliaire
EP 110 4512
AB
Angélique BARTOLO

1^{ère} page

Mouvement Public International

CONTRÔLE PUBLIC DE L'APPLICATION DE LA LOI

Site officiel: rus100.com Email: odokprus@gmail.com

PROCURATION No64

Délivrée le sept août deux mille dix-sept pour conduire devant les tribunaux des affaires pénales, des procédures administratives, pour représenter les intérêts des organes et institutions d'Etat

Le mouvement social international «CONTRÔLE PUBLIC D'APPLICATION DE LA LOI» (ci-après MOD « OKP »), représenté par le Président Ivanova Irina Aleksandrovna (le mandant) agissant au nom de la Charte du MOD "OKP" donne pouvoir par la présente au membre du MOD "OKP"

Zyablitsev Sergei Vladimirovitch, né le 17 Août, 1985, passeport russe 32 05 999 590 délivré le 11 Octobre 2005 par le département de police du district Leninski de la ville de Kemerovo, code de subdivision 422-002, enregistré à l'adresse: 143904, région de Moscou, Balashikha, rue Parkovaya, maison 7, appartement 67.

pour représenter en ses lieu et place les intérêts du mandant et mener en qualité de plaignant et avec sa participation, toutes les affaires pour défendre la victime devant les tribunaux et tout autre organe d'état, douanier ou autre institution de la Fédération de Russie.

Président du MOD "OKP" Ivanova Irina Aleksandrovna

Cachet rond du Mouvement Public International « CONTRÔLE PUBLIC DE L'APPLICATION DE LA LOI »

Je, soussignée Gurin Angela
SAS AGD – Siret 828304261
toutes activités de traduction et de conseils,
certifie que la traduction qui précède est
conforme à l'original libellé en langue russe.

Fait à Nice, le 14.09. 2018



EXTRAIT DU PROTOCOLE DE L'AUDIENCE JUDICIAIRE
du 1er novembre 2017

Tribunal de la ville Chelkovsky de la région de Moscou, composé de:

- le juge fédéral Bibikova O.E.
- le procureur de la République Demidenka B.A.
- l'accusé Bokhonov A.V.
- l'avocat de l'accusé Streltsova A.A., qui a présenté la licence N° 126100 et le certificat N° 2973.
- le secrétaire: Silayeva A.N.

Après avoir examiné à l'audience privée en première instance les éléments de l'affaire pénale contre **Bokhonov Alexei Valerievitch**, accusé d'avoir commis un crime prévu à l'article 318, première partie du Code pénal de la Fédération de Russie.

la session du tribunal s'est poursuivie.

Lors de l'audience de l'accusé **Bokhonov Alexei Valerievitch** a demandé assurer sa défense par **Zyablitsev Sergei Vladimirovitch**.

Le tribunal discute de la demande.

L'avocat **Streltsova A.A.** – Je soutiens.

Le procureur – pas d'objection.

Le tribunal a statué : **satisfaire** à la requête de **Bokhonov Alexei Valerievitch**, permettant à **Zyablitsev Sergei Vladimirovitch** d'assister l'avocat professionnel en qualité de défenseur.

Juge fédéral Bibikova O.E. signature

Secrétaire Silayeva A.N. signature

Cachet rond Tribunal de la ville Chelkovsky de la région de Moscou

Je, soussignée Gurin Angela
SAS AGD – Siret 828304261
toutes activités de traduction et de conseils,
certifie que la traduction qui précède est
conforme à l'original libellé en langue russe.

Fait à Nice, le 14.09. 2018



Tribunal de Balashikha

Jugement en appel

Le 16 juillet 2018

Balashikha

Le Tribunal de Balashikha, région de Moscou, composé du juge M. Doshin P.A., avec la participation des procureurs Mironov N.S. et Rodionova N.V., du conseil, avocat Masiuk V.A., titulaire du mandat et du certificat professionnel, du représentant de l'inspection de l'exécution des peines Skomnikova J.O., de la greffière Kravchuk G.D., a examiné en audience publique :

- les recours de Ziablitsev Sergei Vladimirovich et de son avocat, Kvascheninnikov Sergei Gennadievich, à l'encontre le jugement rendu le 26.02.2018 par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.V., portant sur la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev Sergei Vladimirovich par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A.
- le recours du procureur adjoint de Balashikha, conseiller de la justice Gurskaia S.N., portant sur la rectification de l'erreur survenue dans le jugement rendu le 26.02.2018 par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V., ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev Sergei Vladimirovich

A ÉTABLI :

Par le jugement du juge de paix du secteur judiciaire № 1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Zablitsev S. V. a été reconnu coupable des faits prévus et réprimés par l'article 119 du code pénal et condamné à une peine de 250 heures de travaux d'intérêt général déterminés par les autorités locales en accord avec l'inspection pénale du lieu de résidence du condamné. Le jugement est entré en vigueur le 14.11.2017.

Le 08.12.2017, Zablitsev S. V. a été enregistré auprès de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou. Au cours du premier entretien du 11.12.2017, le condamné a pris la connaissance des conditions et du déroulement des travaux d'intérêt général à effectuer. Il



a également reçu une convocation de se présenter le 12.12.2017 à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha.

L'intéressé ne s'est pas présenté le jour indiqué, ainsi, il n'a pas commencé à purger sa peine. Au cours de son entretien, le condamné a expliqué son absence au représentant de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou de la Russie, région de Moscou, par ses activités auprès du mouvement public international « Contrôle public de l'ordre et de la loi » et par manque de temps libre, sans présenter de justificatif de son lieu de travail.

Le 15.12.2017, Ziablitsev S.V. a été averti de la substitution des travaux d'intérêt public par une peine plus sévère en vertu de l'article 229 du Code d'application des peines de la Fédération de Russie, mais il a refusé de signer l'avertissement. Le 18.12.2017, le condamné a de nouveau été informé des conditions et du déroulement des travaux d'intérêt général à effectuer. Il a également reçu une convocation à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha. Ainsi, il s'est présenté au rendez-vous et a commencé à purger sa peine à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha à compter du 18.12.2017. Cependant, malgré le travail effectué et la convocation attribuée, le condamné n'a pas fait de conclusions nécessaires et en décembre 2017 n'a pas commencé à effectuer les travaux. Il a exécuté une peine de 4 heures 50 min en janvier 2018 et 3 heures en février 2018.

Le 26.02.2018, en vertu des articles 397, 399 du Code de procédure pénale, la peine prévoyant 242 heures 50 minutes de travaux d'intérêt général, ordonnée le 22.09.2017 par le jugement du juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, région de Moscou, M. Travnikov D. V. a été substituée par une peine d'emprisonnement. Conformément à l'art. 49-3 du Code pénal, la durée de privation de liberté est instaurée à raison d'un jour d'emprisonnement pour huit heures de travail d'intérêt général, ce qui équivaut à 30 (trente) jours de privation de liberté dans une colonie pénitentiaire.

Le 21.03.2018, le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, a rectifié l'erreur dans la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. portant sur la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V. par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou.

Dans son recours et ses compléments, le condamné Ziablitsev S.V. indique, en se référant à l'illégalité et au caractère déraisonnable du jugement du 26.02.2018., que le tribunal a abusivement remplacé sa condamnation initiale par une peine d'emprisonnement.

L'avocat Krashennikov S. G. demande d'annuler le jugement du 26.02.2018 à l'encontre du condamné Ziablitsev S. V., indiquant que le chef de l'Inspection de l'exécution des peines de



la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, région de Moscou, M.Travnikov D.V., n'a pas fourni de preuves suffisantes du refus volontaire de Ziablitsev S. V. de purger la peine infligée. En outre, au cours de l'audience, Ziablitsev S. V a demandé la récusation du juge de paix, du procureur, de l'avocat, du greffier, sa requête a été rejetée par le juge.

Dans son appel, l'adjoint du procureur de Balashikha, conseiller justice Gurskaja S. N., indique que le 21.03.2018, le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, a apporté des rectifications à la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V. par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou. Cependant, cette décision s'avère illégale et sujette à annulation, du fait que le tribunal a indiqué à l'appui les normes législatives de procédure pénale en vigueur relatives à un jugement ou une autre décision de justice entrés en vigueur.

Après avoir examiné le déroulement de la procédure judiciaire et les arguments des recours, le tribunal décide qu'il n'existe pas de motifs prévus par l'art.385.15 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie permettant d'annuler ou de modifier le jugement contesté.

Après l'examen du rapport, déposé par l'autorité de contrôle à l'égard de Ziablitsev S. V. en vertu de l'art.397 p. 2 alinéa « c » du Code de procédure pénale, il n'a pas été relevé d'irrégularité de procédure établie par l'article 399 du Code de procédure pénale, de violation du principe de contradictoire ni des droits à la défense de la personne condamnée. Il n'a été commise aucune autre violation susceptible de restreindre ou de priver les participants de la procédure pénale des droits garantis par la loi et impacter ainsi la légalité et la validité du verdict rendu.

Le condamné Ziablitsev S. V., dûment informé à plusieurs reprises de l'heure et du lieu de l'audience, ne s'y est pas présenté, n'a pas déposé de demande d'examen de son recours en son absence. Par conséquent, un avis de recherche fédéral a été lancé à son encontre le 15.06.2018 par la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou.

Le tribunal a entendu les parties, étudié les pièces versées au dossier et établi que Ziablitsev S. V., condamné aux travaux d'intérêt général, a été enregistré auprès de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou le 08.12.2017.

Le 11.12.2017, Ziablitsev S. V. a été personnellement informé des conditions du déroulement de sa condamnation ce qui est confirmé par sa signature apposée le même jour sur l'attestation d'information et la notice transmises au condamné. Il a également reçu une convocation de se présenter le 12.12.2017 à l'établissement municipal «Direction des



parcs» de Balashikha. Ziablitsev S. V. a refusé de signer la convocation ce que confirme l'acte du 11.12.2017.

Entre le 12.12.2017 et le 13.12.2017, Ziablitsev S. V. ne s'est pas présenté à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha.

Au cours du contrôle du 15.12.2017, il a refusé de donner des explications au sujet de son absentéisme au travail d'intérêt général. Il a été averti qu'en cas d'absence réitérée, la partie non purgée de sa condamnation pourrait être remplacée par une peine plus sévère. Le condamné a refusé de signer l'avertissement ce qui est confirmé par l'acte du 15.12.2017.

Le 18.12.2017, une nouvelle convocation a été délivrée à Ziablitsev S. V., selon laquelle il était dans l'obligation de commencer à effectuer les travaux d'intérêt général à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha avant le 19.12.2017.

Le 18.12.2017, Ziablitsev S. V. s'est présenté à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha muni de convocation, ainsi, le directeur de l'établissement a émis l'arrêté №1-p du 18.12.2017 sur l'admission aux travaux d'intérêt général du condamné Ziablitsev S. V. Conformément aux clauses 3-5 dudit arrêté, Ziablitsev S. V. était chargé de nettoyer le parc des ordures et des déchets solides, de travaux de manutention et d'autres activités ne nécessitant pas de formation préalable ou professionnelle, du lundi au vendredi de 9h à 11h sous surveillance d'un agent.

Conformément à l'arrêté №1-p du 18.12.2017, Ziablitsev S. V. a pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha, des instructions de sécurité au travail pour agents d'entretien ce qui est confirmé par l'acte du 19.01.2018.

Selon le registre de temps de travail obligatoire du condamné et les rappels à l'ordre du 22.12.2017, du 29.12.2017 et du 12.01.2018, Ziablitsev S. V. ne s'est pas présenté au travail entre le 18.12.2017 et le 12.01.2018.

Le 16.01.2018, Ziablitsev S.V. a été averti à nouveau de la substitution des travaux d'intérêt général par une peine plus sévère.

Les rapports d'inspecteur de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, les actes de non-comparution de Ziablitsev S. V. au travail d'intérêt général, les avertissements adressés au condamné, les attestations d'appels téléphoniques passés au condamné, les bulletins d'heures de travail effectuées en décembre 2017, en janvier 2018, les actes de violation de la procédure d'exécution de la peine confirment que, dans la période du 19.12.2017 au 20.02.2018, le condamné Ziablitsev S. V. ne s'est pas présenté au travail obligatoire sans raison valable plus de deux fois en un mois et a enfreint la réglementation disciplinaire du travail de l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha.

Le comportement irrespectueux du condamné Ziablitsev S. V. et son attitude dédaigneuse à l'égard de l'ensemble des obligations à sa charge témoignent de son refus de purger sa peine sous forme de travaux d'intérêt général.



Dans ces circonstances, le juge de paix a pris la décision judiciaire de substituer la peine initiale du condamné Ziablitsev S. V. prévoyant des travaux d'intérêt général par une peine d'emprisonnement, au vu du bien-fondé des antécédents présentés.

Ziablitsev S. V. n'a pas fourni au tribunal de conclusions médicales dûment établies certifiant son incapacité de purger une peine de prison ferme.

Contrairement aux arguments cités dans les recours déposés, le tribunal n'a pas enfreint les droits de Ziablitsev S.V. au cours de l'examen du rapport de l'inspection.

Ainsi, le jugement contesté répond aux exigences de l'art 7-4 du Code de procédure pénale et est légitime, justifiée et motivée.

Le 21.03.2018, le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, a rectifié l'erreur dans la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur le rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.I., ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant des travaux d'intérêt général ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V. en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou.

Toutefois, le jugement du juge de paix ordonnant la substitution de la peine de 242 heures 50 minutes de travaux d'intérêt général, ordonnée le 26.02.2018 par le jugement du juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, région de Moscou, M. Travnikov D. V., conformément à l'art. 49-3 du code pénal, instaurant la durée de privation de liberté à 30 jours d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire, n'est pas entré en vigueur et a été contesté par le condamné Ziablitsev S.V.

Le juge de paix a entendu les parties présentes à l'audience, étudié les pièces à l'appui du jugement du 21.03.2018 sur la rectification dans la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.I., ordonnant la substitution de la peine non purgée ordonnée par le jugement du 22.09.2017 du juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, prévoyant des travaux d'intérêt général, par une peine d'emprisonnement à l'encontre du condamné Ziablitsev Sergei Vladimirivich, en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou.

En délibérant, le juge de paix a commis une infraction à la législation déterminant le déroulement de la procédure pénale, à savoir, l'introduction d'une telle rectification par le tribunal est irrecevable, contraire à l'art 397 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie et à l'Arrêté N°21 du 20.12.2011 «Sur l'application par les tribunaux de la législation relative à l'exécution des peines » adopté par la Cour suprême de la Fédération de Russie. Ainsi, le tribunal décide de satisfaire la requête en appel du procureur et d'annuler le jugement contesté, en vertu des normes législatives de procédure pénale en vigueur, relatives à un jugement ou une autre décision de justice entrés en vigueur.



Vu les articles 389.13, 389.20, 389.28, 389.33 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le tribunal

A DÉCIDÉ DE :

Maintenir le jugement rendu le 26.02.2018 par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.V., ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt général ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev Sergei Vladimirovich par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A.

Rejeter les appels du condamné Ziablitsev S.V. et de son avocat Kvasheninnikov S. G.

Annuler le jugement du 21.03.2018 ordonnant la rectification de la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. ordonnant sur la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V.

Satisfaire la requête en appel du procureur adjoint.

Déclarer que la rectification de la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V., doit être examinée dans les modalités établies par l'art 397 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie ultérieurement à l'entrée du jugement en vigueur.

Le jugement en appel entre en vigueur sans délai et peut être contesté devant le Présidium de la Cour régional de Moscou dans les modalités prévues par les chapitres 47.1, 48.1 et 49 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

Juge : / signature / Dochin P.A.

Sceau rond : Juge de paix du secteur judiciaire №1
District judiciaire de Balashikha, région de Moscou



COPIE CONFORME

Juge de paix / signature /

Greffier / signature /

Je soussignée, Veranika DZERAVIANKA
Traducteur Expert près la Cour d'appel
d'Aix en Provence
certifie que la traduction qui précède est conforme
à l'original libellé en langue Russe
visé NE VARIETUR sous le N° 53817
Fait à Moscou le 21/03/2021
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s).
(Signature exempte de légalisation.
Décret N° 53914 Art. 8 du 26.9.1953
Abrogé par l'article 10 du décret n° 2000-1277
du 26 décembre 2000)

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité


Jean-Christophe BOUTONNET



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

NeWo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 19054334

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Delesalle
PrésidentAudience du 30 mars 2021
Lecture du 20 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2019, 23 décembre 2019, 4 janvier 2020, 24 février 2020, et 23, 29 et 30 septembre 2020, M. Sergei ZIABLITSEV, représenté par Me De Souza, demande à la Cour d'annuler la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. ZIABLITSEV, qui se déclare de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient que :

- il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques du fait de son activité de défenseur des droits de l'homme ;
- en ne mettant pas à sa disposition un interprète certifié, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a violé délibérément ses droits de demandeur d'asile ;
- il a été victime d'une mesure punitive d'internement en psychiatrie par les autorités françaises, en raison de ses activités de défense des demandeurs d'asile en France.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 17 janvier 2020 accordant à M. ZIABLITSEV le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 2 mars 2021 fixant la clôture au 19 mars 2021 à 17h en application de l'article R. 733-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaglale, rapporteure ;
- les explications de M. ZIABLITSEV, entendu en russe et assisté de M. Eganian, interprète assermenté ;
- et les observations de Me De Souza.

Par un supplément d'instruction du 6 avril 2021 ordonné en application de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement a invité l'OFPPA à produire des observations complémentaires sur les pièces produites par M. ZIABLITSEV les 26 et 29 mars 2021, avant le 16 avril 2021 à 17h.

Trois notes en délibéré ont été enregistrées le 13 avril 2021 présentées par M. ZIABLITSEV.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, M. ZIABLITSEV, de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient qu'en cas de retour en Russie, il craint d'être persécuté par les autorités russes, en raison de ses activités de défenseur des droits. Il fait valoir être originaire de Moscou où il travaillait comme chirurgien. En 2016, il a été accusé dans une affaire fallacieuse de menaces de mort à l'encontre d'un policier après avoir saisi à plusieurs reprises la police contre un voisin bénéficiant de liens avec des policiers russes. En raison des menaces dont les avocats

qui comptaient le représenter ont fait l'objet, il n'a pas bénéficié d'une défense effective. Il a donc assuré sa propre défense après s'être formé, et a obtenu gain de cause le 19 décembre 2016. Le procureur a cependant fait appel de cette décision et il a été condamné, le 22 septembre 2017, à deux-cent-cinquante heures de travaux d'intérêt général. En 2017, il a été approché par l'organisation non-gouvernementale (ONG) « Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » (MOD « OKP ») pour assurer la défense d'un de leur membre, M. Bokhonov, emprisonné à la suite d'une affaire fallacieuse. Dans le cadre de ses activités de défense des droits, il a notamment publié des preuves de fautes commises par le tribunal tout au long de la procédure. A partir de mi-novembre, il a de ce fait été victime de pressions et de menaces afin de se retirer de l'affaire. Aucune suite n'a jamais été donnée à ses plaintes et il n'a pu réaliser la totalité de ses heures de travaux d'intérêt général, en raison de manœuvres d'un procureur russe souhaitant le faire emprisonner afin qu'il ne puisse plus représenter l'activiste de l'ONG. En février 2018, sa peine de travaux d'intérêt général a été transformée en une peine d'emprisonnement. Craignant pour sa sécurité, il a fui la Russie le 19 mars 2018 en passant par la Biélorussie avant d'entrer en France le 20 mars 2018, accompagné de son épouse et de leurs enfants. Depuis son arrivée en France, il continue ses activités de défenseur des droits en Russie ainsi qu'auprès de demandeurs d'asile sur le territoire français. Son épouse a divorcé et est rentrée en Russie avec leurs enfants. Il a été interné, en représailles, par une décision du préfet des Alpes-Maritimes, d'août à novembre 2020.

4. Il résulte tant de ses déclarations constantes que des très nombreux documents produits, et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPPRA, que M. ZIABLITSEV a participé à la défense d'un activiste de MOD « OKP » à partir de 2017, M. Bokhonov, et que les autorités russes lui ont interdit de poursuivre ses activités au mois de mars 2018. Ces éléments sont notamment étayés par la note de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPPRA intitulée « Le procès d'Alexandre Valerievitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » du 11 avril 2019, les copies d'une procuration lui ayant été délivrée par MOD « OKP » le 7 août 2017 pour représenter ce mouvement en justice, un extrait de protocole d'une audience judiciaire du 1^{er} novembre 2017 du tribunal de la ville de Chelkovsky le mentionnant comme défenseur de M. Bokhonov, et une décision du 21 janvier 2018 l'autorisant à défendre ce dernier. De même une plainte adressée à la Cour européenne des droits de l'homme depuis la Russie par le « *Center of Assistance to International Protection* », avec qui il a coopéré à partir de 2017, le mentionne en tant que défenseur dans l'affaire pénale, ce que confirme un courrier du 30 avril 2018 du siège français de l'organisation, de même que divers courriers de la présidente de MOD « OKP » et des courriers, notamment un du 12 mars 2018, de M. Bokhonov, finalement libéré le 6 septembre 2018. De plus, il résulte des éléments produits que le requérant s'est investi activement auprès de ce dernier non seulement en l'assistant à son procès, en voulant notamment user de moyens d'enregistrement, avant d'être finalement interdit d'accès à la salle d'audience, mais également en veillant à la durée et à ses conditions de détention au centre de détention provisoire, le « SIZO », ce qui l'a conduit à dénoncer certains agissements de l'administration pénitentiaire russe et à contribuer à porter certains éléments devant la Cour constitutionnelle russe et la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Toutefois, bien que la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG *Amnesty International*, que les autorités russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution, M. ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un

manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes. En effet, aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD « OKP », en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha où il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à ce qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, en l'état de l'instruction aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de représailles en raison de ses activités de défenseur des droits. De plus, la réalité du caractère controuvé de l'affaire au titre de laquelle il a initialement été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018. Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré excessivement vague et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, où elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision. D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-à-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un hôpital psychiatrique, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-à-vis des autorités russes. De plus, il a fait état, de manière peu cohérente, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la confusion générale de ses déclarations. Dans ce cadre, le témoignage du « Centre de la protection internationale » à Strasbourg, en date du 30 avril 2018, celui de la présidente de l'ONG MOD « OKP » en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées. A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, aucun élément étayé n'est apporté sur le caractère controuvé de telles procédures, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD « OKP », le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, sont produits sous forme de copies, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité. Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne suffisent pas à établir ses craintes personnelles. Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie

par un traducteur non assermenté dans les conditions prévues par cet article, alors que les photographies prises dans un tribunal ne peuvent qu'attester de son activisme, lequel n'est pas remis en cause, et que la photographie d'une clé usb et les copies de diplômes et d'un livret de travail, sont par eux-mêmes sans incidence sur sa demande.

6. Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport où figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. Enfin, si le requérant a produit à l'appui de ses activités de défense des droits en France, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations dans une vidéo publiée sur *youtube*, à propos de cet internement, il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Sergei ZIABLITSEV est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Delesalle, président ;
- Mme Cuq, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Vidon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 avril 2021.

Le président :

La cheffe de chambre :

H. Delesalle



I. Ourahmane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un **mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile a décidé de rejeter votre recours

ALBANAIS

Gjykata Kombëtare e të Drejtës së Azilit vendosi të hedhë poshtë apelin tuaj.

ANGLAIS

The National Court of Asylum has decided to reject your appeal.

ARABE

قررت المحكمة الوطنية لحق اللجوء رفض طعنكم.

ARMÉNIEN

Ապաստանի իրավունքի ազգային դատարանը որոշել է մերժել Ձեր դիմումը:

BENGALI

CNDA (আশ্রয়ের অধিকার দানের জাতীয় আদালত) আপনার আবেদন নামঞ্জুর করবার সিদ্ধান্ত
মিছেছেন।

CHINOIS

国家避难权法庭决定拒绝您的上诉。

CRÉOLE
HAÏTIEN

Lakou Nasyonal Dwa Azil la deside rejete apèl ou a.

ESPAGNOL

La Corte nacional del derecho de asilo decidió rechazar su apelación.

GÉORGIEN

თავშესაფრის უფლების ნაციონალურმა სასამართლომ არ დააკმაყოფილა თქვენი ხარჯელი.

LINGALA

Cour nationale ya droit d'asile é teni kopesa yo rejet to é boyi ko ndima makambo na yo.

BLINDOU

قومی عدالت برائے سیاسی پناہ گزین کی طرف سے آپ کی اپیل مسترد کر دی گئی ہے۔

PASHTO

د پناه غوښتنې ملي محکمې ستاسو اپیل (محکمہ) رد کړي.

PERSAN

دیوان ملی حقوق پناهندگی درخواست تجدید نظر شما را مردود اعلام کرد.

PORTUGAIS

O Tribunal Nacional do Direito de Asilo decidiu rejeitar o seu recurso.

ROM

O Nacionalno Križi važe Hakaja e Azilese anda chinadipe te chudol tumari ruđutni/molba.

RUSSE

Решением Национального Суда по правам беженцев, Ваше обжалование отклонено.

SERBE

Nacionalni sud prava na azil je odlučio odbaciti Vašu žalbu.

SOMALI

Maxkamada qaranka ee ku sahabsan xeerka magangalyada ayaa ka bixisay diidmo xukunkii aad dhigatay

SORINKÉ

Kiitikutira be ga sikki ti xalifamundunden haqun ɲa, aken bara an jaabikutanden xibaaren ɲa.

TAMOUL

தேசிய புகலிட உரிமை நீதிமன்றம் உங்கள் புகலிடக்கோரிக்கை
விண்ணப்பத்தை நிராகரிக்க முடிவெடுத்துள்ளது.

TURC

Siğınma Hakkı Ulusal Mahkemesi, itirazınızı reddetmeye karar vermiştir.


**PRÉFET
 DES ALPES-
 MARITIMES**

*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

Direction de la réglementation
 de l'intégration et des migrations

Bureau des Examens Spécialisés
 Pôle asile - accueil 1
 Références à rappeler : 0603180870
 LRAR N°2C 152 029 1748 3

Nice, le 21 mai 2021.

*Le Préfet des Alpes Maritimes
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8;

VU la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 33 ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment au livre IV, ses articles L 412-5, L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants, au livre V ses articles L531-24, L532-26, L531-27, L 532-1, L541-2, L. 541-3, L. 542-1, L542-2, au livre VI ses articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 612-12, L. 613-1, L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7, L. 613-8, L 614-1 et suivants et au livre VII ses articles L. 711-2, L721-4, L. 752-5, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-11, L752-12;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le passeport n°73 1183998 valable du 10/09/2013 au 10/09/2023 délivré par les autorités russes ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITSEV, ressortissant de nationalité russe, né le 17 août 1985 à KISELIOV (Russie) serait entré irrégulièrement en France le 20 mars 2018 selon ses déclarations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L521-3, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants » ; qu'il se déclare marié sans enfant ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITSEV a présenté une première demande d'asile devant l'OFPPA le 3

mai 2018 en son nom ; que cette demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par décision du 30 septembre 2019 ; qu'il a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a émis une décision de rejet le 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'OFPRA reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux chapitres I et II du livre V du Ceseda ; que cette instance spécialisée administrative a refusé d'accorder à l'intéressé le statut de réfugié, mais également le bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble de sa situation ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé, débouté du droit d'asile, n'a pas été reconnu ni réfugié, ni apatride ni protégé subsidiaire ; que dès lors il n'est pas fondé qu'il sollicite le bénéfice des dispositions prévues par les articles L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants du Ceseda;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas sollicité son admission au séjour en France sur un autre fondement juridique que celui de l'asile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intéressé, entré récemment en France ne peut se prévaloir de liens personnels et familiaux qui soient à la fois intenses, anciens et stables et ne justifie pas non plus y avoir fixé durablement le centre de sa vie privée et familiale ; que de plus l'admission au séjour de son épouse a déjà fait l'objet de séjour et que leur communauté de vie n'est plus établie ;

CONSIDÉRANT que l'étranger présent en France est tenu de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale tout élément permettant d'éclairer sa situation personnelle, familiale et professionnelle conformément aux dispositions des articles R 521-5 et R521-6 du Ceseda ; qu'il n'a fourni auprès de l'autorité préfectorale aucun élément susceptible de réexaminer son droit au séjour en France sur un autre fondement juridique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 612-6 du Ceseda, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée ne pouvant excéder 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. ZIABLITSEV relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée :

- qu'il déclare être entré en France le 20 mars 2018 et ne démontre pas y avoir habituellement résidé depuis cette date,
- qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France,
- qu'il est séparé de son épouse sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que ses parents/frères/sœurs résident en Russie ou dispose de fortes attaches en Russie comparativement à celles dont il déclare disposer en France,
- que sa demande d'asile doit être regardée comme dilatoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de l'intéressé n'est pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur ; que dans la situation de l'intéressé, aucun caractère exceptionnel ou humanitaire ne saurait être retenu ;

DDPAF06



BOUILLE ET PRI
Dépôts :
Arrivée au CRA le 21/03/2018
NOM : DRAGAN

DELE

DE POLICE
SIGNATURE

CRA :
Signature de l'agent

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne contrevient pas non plus aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure où l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifiant qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRETE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour en qualité de protégé international de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : Il est fait obligation à M. Sergei ZIABLITSEV de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Une aide au retour vers son pays d'origine peut être obtenue auprès de la Direction Territoriale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration sise CADAM - 147 boulevard du Mercantour, CS 33204, 06204 Nice CEDEX 3.

Article 3 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : M. Sergei ZIABLITSEV est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent arrêté, l'obligation de quitter le territoire français sera exécutée d'office à destination du pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

En cas de maintien sur le territoire, l'intéressé pourra également être l'objet des sanctions prévues par l'article L824-3 du Ceseda : une peine d'emprisonnement d'un an, une amende de 3 750 euros et d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de 3 ans.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès des services de la préfecture (DRIM / BECS / CADAM / Bld du Mercantour / 06286 Nice cedex 3) à compter de la même date de

DDPAF06

FOUILLE ET

Heure d'Arrivée au CRA

20231 N° de CASE/L

PRENOM : DRAGAN

MODELE

POLICE

Signature

à

h

DE SORTIE AU CRA :

Signature

notification.

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent pas l'application de la présente décision ni ne prorogent le délai du recours contentieux susmentionné.

Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Aux termes des articles L. 722-7 du Ceseda, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile en la possession de M. Sergei ZIABLITSEV ;

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Sergei ZIABLITSEV
 Forum Réfugiés - Cosi 5257
 111 Boulevard de la Madeleine CS 91036
 06000 Nice

Pour le Préfet,
 Le chef de bureau
 des examens administratifs
 D.P. 100

Stéphanie RICARD
 Stéphanie RICARD

REF. (AELS) - MISE EN

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

FOUILLE ET Départ

d'Arrivée au CRA le

N° de CASE/LI

NOM : DRAGAN

TELE

POLICE SIGNATURE

Signature du retenu

HEURE DE SORTIE AU CRA

à

h

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
 tous les moyens de subsistance par les crimes
 des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

Traduction

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §§15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

Traduction

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendu le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendu **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Traduction

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Traduction

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant** d'être renvoyés au Bélarus (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes» (*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021, le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPPRA et de la décision de la CNDA.

Traduction

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

Traduction

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique »***

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits ...»***

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »***

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.**

Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :**

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion

Traduction

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»*

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.*** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

Traduction

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



Dossier : 2104334

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE



Analyse

annulation arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21/05/2021 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et interdiction de retour d'1 an - ressortissant russe né le 17/08/1985

Historique

Inverser l'ordre chronologique

08/10/2021 à 23:14	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE
09/10/2021 à 11:07	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE
10/10/2021 à 11:25	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : ASSOCIATIONS RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE
	<ul style="list-style-type: none"> 803091537_AccuseDocument.pdf ● 803091537_AccuseEnregDocument.pdf ● 1106706460_Violence_et_tortures.pdf ● 1106706461_Requete_en_revision_et_rectification_devant_la_CNDA_.pdf ●

ÉTAT DU DOSSIER

En cours d'instruction

Ajouter

22:23:18

lundi 25 octobre 2021

NOM DU DOSSIER

Recours de

octobre 2021

MANDATAIRE

ASSOCIATI

REQUÉRANT

Monsieur Z

DÉFENDEUR

PREFECTUR

lu	ma	me	je	ve	sa	di
27	28	29	30	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7

Demandeur :

A NICE, le 11.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA/CNDA

REQUETE RN REVISION ET RECTIFICATION.

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demander une protection internationale en France, surtout après que le tribunal russe m'a condamné à la privation de liberté afin d'empêcher d'exercer la fonction de défenseur public dans le procès pénal.

En l'absence de recours utiles contre la falsification des accusations criminelles et connaissant la torture et les traitements inhumains dans les lieux de détention de la Russie, y compris sur l'exemple de mon client M. Bokhonov A. (de quoi j'ai déposé plainte pour violation de l'article 3, 13 de la CEDH auprès de la CEDH le 21.01.2018- annexes 17, 22 au dossier) j'ai demandé l'asile en France le 20.03.2018.

- 1.2 Le 30.09.2019 l'OFPPRA n'a pas examiné tous les arguments et les preuves de mon droit d'asile en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

J'attribue cela à la partialité de l'OFPPRA, à la pression exercée sur lui par les autorités françaises, contre lesquelles j'ai porté nombreuses plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et de mes droits aux liens familiaux avec les enfants.

C'est-à-dire que le refus d'asile était une vengeance pour exiger la légalité, le respect de mes droits d'un demandeur d'asile.

Dans le même temps, l'OFPPRA a reconnu mon statut de défenseur public dans le procès pénal, mon statut de membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), l'existence d'une menace de privation de liberté en Russie.

« Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. »

Il est évident que la décision était contraire aux faits établis (même sous cette forme déformée) et à l'article de la Convention lui-même :

« 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, **du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et d'une partie de la population qui n'appartient pas au pouvoir et qui est donc privée de la protection de la loi, même dans une moindre mesure, mais qui est donc dans une zone d'iniquité, ce qui en soi est un traitement inhumain. C'est pourquoi je ne voulais pas me réclamer de la protection de la Russie.

Après avoir établi que je suis membre de l'organisation de défense des droits de l'homme du MOD «OKP», l'OFPPRA a conclu de manière contradictoire que la falsification d'une décision judiciaire pour me priver de liberté n'était pas liée à mon statut de défenseur des droits de l'homme et les fonctions du défenseur public. Mais l'OFPPRA n'a pas non plus invoqué les autres motifs **pour falsifier l'accusation afin de ma priver de liberté pendant que j'exerçais la défense de M. Bokhonov.**

Dans le même temps, l'OFPPRA est obligée d'accepter comme vérité les arguments qu'il ne peut pas réfuter.

Les questions relatives à la torture et aux traitements inhumains dans les lieux de privation de liberté ont été négligées, même si elles constituaient une question importante dans le cadre de l'octroi de l'asile.

Mais même si je n'avais pas participé à des activités de défense des droits de l'homme, la menace de privation de liberté liée à la falsification d'une décision de justice (les preuves de falsification ont été présentées) dans des conditions de torture dans les prisons russes était également un motif d'octroi de l'asile.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Ainsi, l'OFPPRA a simplement refusé d'appliquer la Convention de Genève.

1.3 Le 20.04.2021 la CNDA m'a aussi refusé l'asile de la même manière contradictoire :

D'une part, elle a confirmé mon statut de défenseur des droits de l'homme de deux associations de défense des droits de l'homme (MOD «OKP» et l'association «Contrôle public »), et a également confirmé la menace de me priver de liberté en Russie en cas de retour.

D'autre part, elle a conclu que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ne s'appliquait pas à moi.

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, alors que toute décision doit être motivé, **à peine de nullité.**

Décision de la CNDA <https://u.to/f72AGw>

Ce résultat est la conséquence de nombreuses irrégularités de procédure commises par cette cour, ce qui est justifié dans la requête de révision de la décision de la CNDA du 9.07.2021 qui n'a pas été examinée à ce jour:

Requête en révision <https://u.to/ywmBGw>

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

« (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (*§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »*)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision**»

- 2.1 La décision de la CNDA est falsifiée elle-même (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)
- 2.2 La décision a été prise après le refus tacite de l'OFPRA exécuter l'ordonnance du président du collège du 6.04.2021 d'instruction supplémentaire de mes documents présentés à la CNDA, ce qui a effectivement empêché l'évaluation des preuves décisives (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)
- 2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

3.1 La requête de rectification a été déposée le 9.07.2021 devant la CNDA, mais elle n'a pas été enregistrée illégalement. Le 7.10.2021 le Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER l'a signalé par e-mail. Après cette notification du refus d'enregistrer la requête dématérialisée, je l'envoie en papier par la poste. Ainsi, le délai de dépôt de la requête en rectification **a été respecté par moi.**(annexe 4)

3.2 **Le 10.06.2021** le Parlement européen a pris une résolution sur la Russie

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Ainsi, le statut de défenseur des droits de l'homme, confirmé par des activités spécifiques, des documents (<https://u.to/RheBGw>, annexes 3, 4), selon cette résolution, confirme mon droit à la protection internationale selon l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

Cette résolution a été adoptée **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car elle prouve une erreur de fait et de droit.

3.3 Au début d'octobre de 2021 les médias ont rapporté sur les preuves reçues par le projet de défense des droits de l'homme **Goulagu.net** sous la forme de vidéos des archives secrètes de l'UFSIN sur **le système pluriannuel de torture** dans les lieux de détention de la Russie organisée par les autorités russes jusqu'en octobre 2021, – annexe 5.

En raison de la présence des actes judiciaires russes de la privation de liberté à mon égard, il existe la menace de torture, de traitements inhumains, et, à la lumière de mon activité comme un défenseur des droits de l'homme, ce risque est amplifié.

Bien que j'aie fait part de mes craintes d'être torturé dans des lieux de détention en Russie et que j'ai fourni des preuves à ce sujet, l'OFPRA et la CNDA se sont pas

acquittées de leur obligation de répondre à ces préoccupations. Ils ne les ont pas examinés du tout et n'ont pas reflété dans les décisions.

Leurs décisions signifient que je peux être torturé en Russie parce que ni Russie ni France ne respectent pas leurs obligations internationales l'interdiction absolue de la torture.

« 185. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion **sous l'angle de l'article 3 de la Convention** (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (*l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »*)

« Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt M.V. et M.T. c. France, **l'appréciation du risque pour un requérant doit se faire sur une base individuelle, mais en ayant à l'esprit le fait que les personnes présentant un profil correspondant à certaines catégories de la population** du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, (telles que les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles.) sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. » (*§63 de l'Arrêt de la CEDH du 9.07.2015, dans l'affaire « R.K. c. France », n° 61264/11*)

« La Cour estime ainsi, au vu du récit du requérant, même entaché de certaines contradictions, **des documents produits et de la situation actuelle** en Tchétchénie, **qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que celui-ci soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes, en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.** » (*§71 ibid*)

En Russie « ... il y a un «système de violations généralisées des droits de l'homme». Le gouvernement réprime les dissidents politiques, contrôle les médias, maltraite les détenus, les tue et ne

garantit pas le droit à un procès équitable. Il a été décrit comme l'un des **«régimes les plus répressifs et totalitaires du monde»** (...), avec une **«situation épouvantable des droits de l'homme»** (p. 2.22 de la Consideration du CDH du 06.04.18 dans l'affaire «Annadurdy Khadzhiyev v. Turkmenistan»).

Ainsi, l'OFPRA et la CNDA ont commis une erreur de fait et de droit, qui ont été corroborées **par de nouveaux faits publiés dans les médias et par des éléments de preuve** transmis au Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (annexe 5)

Les règles de droit interdisant l'expulsion doivent s'appliquer à la question de l'asile :

➤ **Charte des droits fondamentaux**

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

➤ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article L511-1

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action **en faveur de la liberté** ;*

3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain.

Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Le système pluriannuel de torture dans les lieux de détention de la Russie est la raison d'accorder l'asile s'il y a une décision de privation de liberté, d'autant plus falsifiée, d'autant plus dans le cadre de l'exécution des fonctions de défenseur.

Le statut de défenseur des droits de l'homme est un motif d'asile en raison de l'appartenance à un groupe de personnes soumises à la torture et à des traitements inhumains en Russie.

Le statut d'une personne recherchée en vue d'être privée de liberté dans une prison russe où la pratique de la torture est systématique depuis de nombreuses années est un motif de protection internationale.

➤ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Selon l'article L713-4

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays. »

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Ces articles auraient dû être appliqués dans mon cas, mais n'ont pas été arbitrairement appliqués en raison des violations énumérées ci-dessus et dans la requête du 9.07.2021. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliquées, c'est une erreur matérielle.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

➤ **Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil** du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

16) *La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.*

(17) *Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit*

international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Ces faits et preuves de la pratique des tortures et violences aux prisons russes et de la participation des hauts dirigeants du pays à leurs organisation ont été publiés **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car ils prouvent les faits nouveaux de la pratique pluriannuel de torture en cours qui n'avait pas été évaluée par la CNDA au moment de l'examen de ma requête.

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à **rétablir la légalité et la justice** (...)» *(alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).*

3. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatif v. the former Yugoslav Republic of Macedonia »).*
2. NOMMER un interprète pour traduire à la Cour toutes les preuves publiées dans les médias sur le convoyeur de torture dans les prisons russes jusqu'en octobre 2021, organisé par la haute direction de l'état (annexe 5)
3. ASSURER ma participation à l'audience par visioconférence, puisque d'abord, je n'ai pas les moyens de venir à la CNDA, d'autre part, elle fournit l'enregistrement de la procédure, ce qui est nécessaire pour la justice.
4. ASSURER mon droit de déposer les documents par voie électronique via mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.
5. RECONNAÎTRE moi un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés en mettant en pratique **Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme et assurer une protection internationale.**
(<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR>)

4. Bordereau des pièces jointes

Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Documents du membre de MOD «OKP» et le défenseur public.
3. Document de régistration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.
4. Notification du 7.10.2021 du Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER de non-enregistrement de la requête du 9.07.2021
5. Violation, tortures aux prisons russes « convoyeur de torture »– faits et preuves nouveaux du octobre du 2021.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei



LA POSTE Ex : N° de suivi... Accès rapides Particuliers Espace client Le Groupe

Suivre un envoi

colissimo chronopost Courrier Aide en ligne

Renseignez le n° de suivi ou d'avis de passage de 11 à 15 caractères

1L02667954320 **Rechercher** Français

✉ Lettre suivie N°1L02667954320

TYPE DE LIVRAISON
Courrier remis en boîte aux lettres

Pris en charge par La Poste **lundi 11 octobre** En cours d'acheminement Arrivé sur le site de distribution En cours de distribution **Courrier distribué mercredi 13 octobre**

Votre courrier a été distribué à une personne ayant mandat ou procuration pour réceptionner cet envoi.

Détail de toutes les étapes

DATES	ÉTAPES
mercredi 13 octobre	Votre courrier a été distribué à une personne ayant mandat ou procuration pour réceptionner cet envoi.

Besoin d'aide ?

Demandeur d'asile politique
 Le défenseur des droits humains
 Le président association "Contrôle public"
 Email: controle.public.fr.rus@gmail.com
<http://www.controle-public.com/fr/Contrôle-public>

Ziablitsev Sergei

Adresse pour correspondance:
 15 rue Biscarra 06000 Nice
 Chez Mme M. JAGOUDET pour M. Ziablitsev
 Email: bormentalsv@yandex.ru
 Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29



Fait à Nice, le 16/10/2021

Préfecture des Alpes Maritimes
 DRIM/BES/Asile
pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Objet: renouvellement récépissé

Je demande le renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure de réexamen en cours devant la CNDA qui a été initiée le 9.07.2021 et le 11.10.2021. Je joins :

1. mon récépissé -1 f.
2. requête en rectification et révision avec annexe (pointant vers de nouvelles circonstances) devant la CNDA du 11.10.2021
3. Accusation de la requête par la CNDA le 13.10.2021

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu **jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Je vous demande d'envoyer l'attestation d'un demandeur d'asile à la maison d'arrêt de Grasse (écrou 41218, cellule140, bât. A1), où je me trouve illégalement, précisément en raison de la non-remise à temps de ce document par la préfecture selon mes demandes de renouvellement de récépissé des 10.07.2021, 20.07.2021, 24.07.2021, 27.07.2021, 02.08.2021.

10.07.2021 <https://u.to/MsWAGw> <https://u.to/PMWAGw>

20.07.2021 <https://u.to/RwitGw>

27.07.2021 <https://u.to/9iKPGw>

02.08.2021 <https://u.to/QO2EGw> <https://u.to/pgitGw>

Étant donné que l'arrêté préfectoral d'éloignement du 21.05.2021 a fait l'objet d'un appel, conformément à vos explications de cette procédure, comme juridiquement nul devant le tribunal administratif et que cette procédure a un effet suspensif (dossier TA de Nice N° 2104334), j'ai le droit de recourir à la procédure habituelle de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile dans le cadre de la procédure engagée après l'arrêté d'éloignement.

En cas de refus, je vous prie d'envoyer une réponse à l'adresse de mon représentant indiquée ci-dessus et à mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.

Veillez agréer, Monsieur Préfet, mes salutations.



renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

16 окт в 13:38

1 получатель

:

P

pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Ходатайствоо предоставлении политического убежища.pdf PDF Demande de récépissé du 16.10.2021.pdf PDF 1. Récépissé Ziablitsev..pdf PDF 2 Requête .pdf PDF 2.1 Torture et violence.pdf PDF 3.Dépot à la CNDA.pdf PDF

6

A la préfecture

Demande de renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

16/10/2021

360 Поиск

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

Улучшить Почту 360

bormentalsv

Написать

Государство Сент-Люсии от \$100 тыс. | immigrantinvest.com | 134 страны, Шенген и Великобритания без виз. Вся семья, дети до 25 ...

Входящие 523

Archive

Notes

Архив

Отправленные 7709

Удалённые Очистить

Спам Очистить

Черновики

Шаблоны

Создать папку

1 99+

Кураре-медицина

Бизнес. Президенту.

Создать папку

Реклама Оплочить

ответить Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить

renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 16 окт в 13:38

1 получатель: pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

Ходатайствоо предоставлении PDF

Demande de récépissé du ... PDF

1. Récépissé Ziablitsev..pdf PDF

2 Requête .pdf PDF

2.1 Torture et violence.pdf PDF

6

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев

A la préfecture

Demande de renouvellement de récéпissé d'un demandeur d'asile

16/10/2021

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés

Une impitoyable répression a visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie. Viols, torture et humiliations sont des pratiques loin d'être isolées dans l'univers carcéral russe, selon des témoignages d'anciens détenus rassemblés par l'AFP. L'ONG spécialisée Gulagu.net a reçu un millier de vidéos prouvant ces sévices, qui selon elle seraient fréquemment orchestrés par les autorités.

PUBLICITÉ

Humiliations et viols : une opération punitive a frappé des prisonniers accusés d'[une mutinerie dans un pénitencier](#) de Sibérie en 2020, selon des témoignages rassemblés par l'AFP et publiés jeudi 7 octobre. Une affaire loin d'être isolée dans l'univers [carcéral](#) russe. D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam* et Alexeï* étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée [Gulagu.net](#), pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

"Des couloirs couverts de sang"

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire. "J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustam, 40 ans, depuis le [Tadjikistan](#), son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. "Juste pour ça, ils ont brisé mon destin", raconte-t-il. Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("petoukhi") de la hiérarchie carcérale, très codifiée. "J'ai tout perdu", souffle Alexeï. "Je souffre énormément et je demande simplement justice."

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie. Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

"Tout est permis"

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est parce qu'en décembre 2020, un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui causant de graves blessures. Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "catalyseur" : "Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire."

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région. Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "abus de pouvoir" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "tortures systématiques" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP. Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk. L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "aveux nécessaires" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020. Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs : "Tout est permis sauf les cadavres."

Les commanditaires non poursuivis

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre", dit-il, soulignant que les organisations pénitentiaires russes utilisent "systématiquement" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "historiques", selon Vladimir Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "faible partie" du nombre de victimes. Et les enquêteurs "n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Le résumé de la semaine France 24 vous propose de revenir sur les actualités qui ont marqué la semaine

[Je m'abonne](#)

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu [un millier de vidéos](#) d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête. Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Une mise à l'écart qui ne convainc guère Vladimir Ossetchkine: "Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures."

**Les prénoms ont été changés par crainte de représailles*

Avec AFP

<https://www.france24.com/fr/europe/20211007-prisons-russes-un-lanceur-d-alerte-d%C3%A9nonce-un-syst%C3%A8me-de-violis-organis%C3%A9s>

En Russie, un lanceur d'alerte dénonce un système de violis organisés en prison

Vladimir Ossetchkine, réfugié en France, a obtenu d'un ancien détenu 40 gigaoctets de vidéos montrant des violences commises à la demande de l'administration pénitentiaire. « Le Monde » en a visionné plusieurs.

Par [Benoît Vitkine](#) (Moscou, correspondant)

Publié le 06 octobre 2021 à 17h29 - Mis à jour le 07 octobre 2021 à 13h47

Temps de Lecture 7 min.

Des images de tortures et de violis commis dans une prison russe, publiées depuis lundi 4 octobre par un lanceur d'alerte, suscitent une émotion importante en Russie et, fait rare, une réaction des autorités.

Le défenseur des droits de l'homme Vladimir Ossetchkine – réfugié en France, d'où il continue de diriger Gulagu.net, une ONG spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison – dit détenir mille vidéos documentant des cas de violences, tournées pour l'essentiel dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov.

Lire aussi [En Russie, 90 % des prisonniers souffrent de maladies](#)

La première d'entre elles, datée du 18 février 2020, montre un détenu bras et jambes liés hurler de douleur pendant qu'il se fait violer avec une perche. Un autre homme tient la victime, pendant qu'un troisième filme la scène, non pas avec un simple téléphone portable mais avec le matériel vidéo de l'administration pénitentiaire.

Image extraite d'une vidéo récupérée par l'ONG Gulagu.net, tournée dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov

https://www.lemonde.fr/international/article/2021/10/06/en-russie-un-lanceur-d-alerte-denonce-un-systeme-de-viol-organises-en-prison_6097373_3210.html

En Russie, l'impitoyable répression des bagnards

Moscou - Humiliations et viols. Une opération punitive a visé des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie, selon des témoignages rassemblés par l'AFP, une affaire loin d'être isolée dans l'univers carcéral russe.

D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam et Alexeï -- les prénoms ont été changés par crainte de représailles -- étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée Gulagu.net, pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire.

"J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustam, 40 ans, depuis le Tadjikistan, son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. "Juste pour ça, ils ont brisé mon destin."

Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("petoukhi"), de la hiérarchie carcérale, société implacable et très codifiée.

"J'ai tout perdu", souffle Alexeï. "Je souffre énormément et je demande simplement justice."

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie.

Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

- "Tout est permis" -

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est qu'en décembre 2020 un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui causant de graves blessures.

Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "*catalyseur*". "*Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire.*"

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région.

Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "*abus de pouvoir*" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "*tortures systématiques*" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP.

Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk.

L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "*aveux nécessaires*" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020.

Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs: "*Tout est permis sauf les cadavres.*"

- "*Usine à tortures*" -

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "*lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre*", dit-il, soulignant que les organisations pénitentiaires russes utilisent "*systématiquement*" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "*historiques*", selon M. Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "*faible partie*" du nombre de victimes.

Et les enquêteurs "*n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires*", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu un millier de vidéos d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête.

Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Pas de quoi convaincre Vladimir Ossetchkine: "*Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures.*"

Un lanceur d'alerte russe dénonce la torture systémique dans les prisons de Russie

Un grand scandale, une vive émotion. Un volume impressionnant d'enregistrements vidéo de scènes de sévices, viols et autres humiliations a pu être sorti de Russie et a été envoyé à diverses instances internationales.

NOS SERVICES

Le 5 octobre, une association russe spécialisée dans la défense des droits des prisonniers a rendu publique une première vidéo montrant des scènes de viols et d'humiliations contre des détenus. Les agresseurs sont vêtus d'uniformes, et les scènes ont été tournées dans une chambre de l'hôpital-prison pour tuberculeux dépendant du Service fédéral de l'application des peines (SFAP) de la ville de Saratov.

Peu après la publication, le Comité d'enquête fédéral a lancé une procédure de vérification, le chef du SFAP de Saratov a donné sa démission, le directeur de l'hôpital et trois de ces subordonnés ont été limogés et des enquêtes criminelles ont été ouvertes, rapporte le quotidien **Moskovski Komsomolets**.

Celui qui a donné l'alerte est le fondateur de l'association et du site Gulagu.net, Vladimir Ossetchkine, qui s'est retrouvé en possession de 40 gigabits de vidéos de tortures sur des prisonniers, exfiltrés de Russie. Ces images ont été filmées par les employés du SFAP eux-mêmes, sur du matériel appartenant à l'administration carcérale, affirme-t-il.

À LIRE AUSSI [Répression. "Torture", "cruauté" : la brutalité du régime ne faiblit pas en Biélorussie](#)

Comme le relaie le site **Lenta.ru**, c'est le caractère possiblement systémique de ces pratiques dénoncées par les médias qui a poussé le Parquet général à procéder à des vérifications dans toutes les colonies pénitentiaires de la région de Saratov. L'affaire est très vite remontée jusqu'au Kremlin, où le porte-parole, Dmitri Peskov, a déclaré qu'il était urgent "*d'établir l'authenticité des vidéos afin de faire toute la lumière sur cette question*".

Le 6 octobre, Vladimir Ossetchkine a mis en ligne d'autres vidéos, cette fois tournées dans des établissements pénitentiaires d'autres régions, rapporte le quotidien

économique **RBK**. Comme il l'explique sur [sa chaîne YouTube](#), pour des "raisons éthiques" et étant donné l'extrême violence des images, il ne peut diffuser ces vidéos que très parcimonieusement.

Le projet de *Gulagu.net* a été créé en 2011. En mai 2021, son fondateur, Vladimir Ossetchkine, a déclaré qu'il le transférerait en Europe "à plus de 3 000 kilomètres de la frontière russe", afin d'assurer la sécurité de ses collaborateurs. Le site essuie des attaques informatiques fréquentes. D'après le défenseur des droits des prisonniers, les vidéos qu'il a reçues ont été envoyées à des organisations internationales de lutte contre la torture.

"Vidéo-kompromats"

Comme le relate le quotidien en ligne **Gazeta.ru**, qui cite Ossetchkine, la torture est pratiquée de manière systémique. Il s'agit de la réalisation en chaîne de "documents compromettants", ("*kompromats*" en russe), permettant d'obtenir tout et n'importe quoi d'un détenu. Il explique :

Des centaines de personnes ont été torturées, violées devant des caméras. Puis à l'aide de ces 'vidéo-kompromats', elles ont été elles-mêmes recrutées pour intégrer cette même chaîne de travail funeste."

Si l'homme qui a fait sortir ces supports vidéo de Russie a pu le faire, c'est qu'il a lui-même été un détenu recruté pour "collaborer" avec l'administration pénitentiaire. "C'est un programmeur informatique. Il a lui-même été battu et torturé. Puis, ils ont décidé de l'utiliser comme professionnel", raconte Ossetchkine. Devenu "activiste", il a eu accès aux données du SFAP et à ces terribles vidéos. Il se trouve actuellement hors de Russie et sous protection, affirme le site.

<https://www.courrierinternational.com/article/droits-de-lhomme-un-lanceur-dalerte-russe-denonce-la-torture-systemique-dans-les-prisons-de>

La Russie ouvre une enquête après des révélations sur des viols en prison

La torture et les mauvais traitements dans les prisons et colonies pénitentiaires russes sont connus et les scandales réguliers, mais rarement ils sont aussi précisément et largement documentés. Une ONG de défense des prisonniers a reçu plus de 1 000 vidéos de sévices et de violences sexuelles, tournées par l'administration pénitentiaire elle-même.

PUBLICITÉ

*Avec notre correspondante à Moscou, **Anissa El Jabri***

Encore une fois, c'est l'hôpital prison de la région de Saratov, à un peu plus de 700 kilomètres de Moscou, qui se signale par des images sinistres. En septembre dernier, cinq photos témoignaient déjà de scènes de violence sexuelle et de torture. Cette fois ce ne sont pas moins

de 40 gigaoctets de vidéos de viols de trois détenus, dont l'une, insoutenable, de trois minutes, qui sont parvenus à l'ONG russe Gulagu.net spécialisée dans la défense des prisonniers.

Au-delà de ces scènes d'une grande violence, ce qui choque aussi en Russie, c'est que les images sont prises avec le matériel de l'administration pénitentiaire.

Quatre responsables de la prison renvoyés

L'émotion est telle que le porte-parole du Kremlin a dans les heures qui ont suivi la publication des vidéos annoncé une enquête. Puis limogé quatre responsables de l'administration pénitentiaire locale.

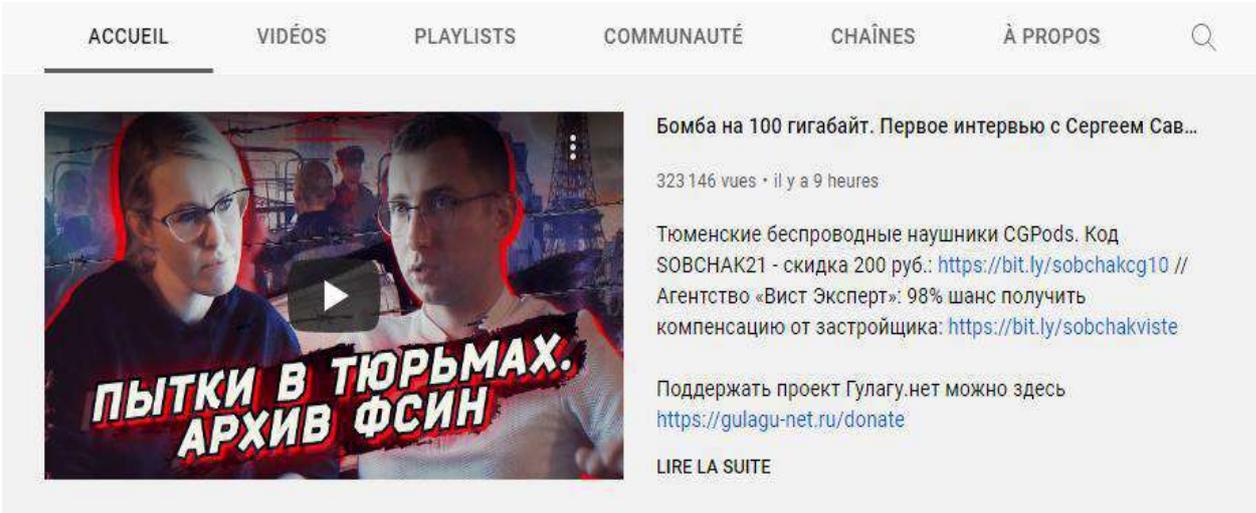
À la commission de surveillance des prisons de la région de Saratov on affirme en tout cas s'être régulièrement rendu sur place les six derniers mois. « *Aucun prisonnier ne s'est plaint* » affirme son président.

Torturer pour obtenir des aveux, filmer pour faire du chantage ensuite, la pratique en tout cas ne semble pas limitée à la région. L'ONG Gulagu.net estime à cinq ou six les lieux de détention en Russie où des détenus peuvent être amenés spécialement pour y subir des violences.

<https://www.rfi.fr/fr/europe/20211007-la-russie-ouvre-une-enqu%C3%AAtte-apr%C3%A8s-des-r%C3%A9v%C3%A9lations-sur-des-viols-en-prison>

<https://youtu.be/ipdvxITaaqc>

Une bombe de 100 gigaoctets. La première interview avec Sergei Savelyev, qui a volé les "archives de torture" du FSIN



ACCUEIL VIDÉOS PLAYLISTS COMMUNAUTÉ CHAÎNES À PROPOS 🔍

Бомба на 100 гигабайт. Первое интервью с Сергеем Сав...

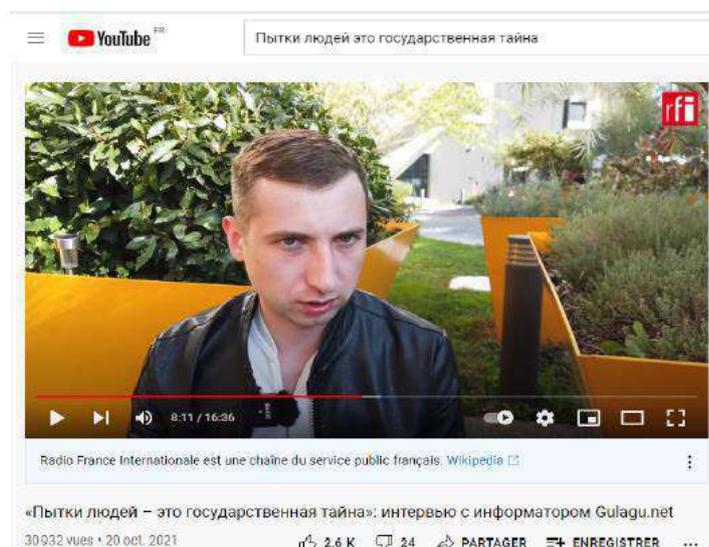
323 146 vues · il y a 9 heures

Тюменские беспроводные наушники CGPods. Код SOBCHAK21 - скидка 200 руб.: <https://bit.ly/sobchakcg10> // Агентство «Вист Эксперт»: 98% шанс получить компенсацию от застройщика: <https://bit.ly/sobchakviste>

Поддержать проект Гулагу.нет можно здесь <https://gulagu-net.ru/donate>

LIRE LA SUITE

<https://youtu.be/bTRY9lqyllg> "Torturer les gens est un secret d'état": entretien avec un informateur Gulagu.net



<https://lenta.ru/news/2021/10/23/saveliev/>

Названы причины розыска передавшего правозащитникам видео с пытками заключенных

Передавший правозащитникам видеозаписи пыток над заключенными в российских колониях **Сергей Савельев** объявлен в розыск из-за грифа секретности над записями и нарушения правил освобождения из заключения. Такую причину **назвали** RT источники в силовых структурах.

По их данным, передача видео не является шпионажем или госизменой, **однако файлы относились к сведениям для служебного пользования и носили гриф секретности...**

Appelés les causes de recherches est accordé aux défenseurs des droits humains de la vidéo à la torture de prisonniers.

Sergueï Saveliev, qui a transmis des vidéos de torture sur des prisonniers dans les colonies russes aux défenseurs des droits de l'homme, a été recherché **en raison de la touche de secret sur les enregistrements** et de la violation des règles de libération. Cette raison a été appelée RT par les sources dans les structures de pouvoir.

Selon eux, la transmission de la vidéo n'est pas de l'espionnage ou de la trahison, **mais les fichiers se rapportaient à des informations pour un usage officiel et portait un voutour du secret...**